

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Lorsqu'un enfant légitime ou légitimé, ayant accompli sa dix-huitième année, se trouve, par suite de démence, d'idiotisme ou d'infirmité grave, dans l'impossibilité de pourvoir par lui-même à sa subsistance, notre ministre de l'intérieur peut, sur l'avis conforme du conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins, lui continuer le droit de participer à la pension ou à l'accroissement de pension, comme si cet enfant n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Art. 2. Lorsqu'un enfant légitime ou légitimé âgé de plus de dix-huit ans, à l'époque du décès de son père, sera, par suite de démence, d'idiotisme ou d'infirmité grave, dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance, notre ministre de l'intérieur peut, sur l'avis conforme du conseil d'administration de la caisse des veuves et orphelins, lui continuer le droit de participer à la pension ou à l'accroissement de pension, comme si cet enfant n'avait pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Il est bien entendu que ce droit à une pension ne lui sera reconnu que pour autant que le père participait à la caisse ou qu'il jouissait, lors de son décès, d'une pension à charge du trésor public, calculée sur le traitement soumis en dernier lieu à des retenues au profit de la caisse.

Art. 3. La faculté prévue par les articles qui précèdent est subordonnée aux conditions suivantes :

1^o A la production d'un certificat de deux médecins, constatant l'état de l'enfant et dressé conformément à l'art. 7 de l'arrêté royal du 7 avril 1845, concernant le mode de justification des droits à la pension de retraite ;

2^o A la justification que l'enfant ne possède pas de ressources suffisantes pour subsister. Cette justification sera faite au moyen d'un certificat à produire par l'autorité communale du lieu de la résidence du tuteur ou de l'enfant, document qui sera soumis à l'appréciation du conseil d'administration de la caisse ;

3^o A l'existence de l'infirmité, soit au décès du fonctionnaire ou de l'employé, soit au moment où l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans.

Art. 4. Au 31 décembre de chaque année, la liste des pensions ou des accroissements accordés en vertu des art. 1 et 2, sera soumise au conseil d'administration de la caisse, qui fera un rapport à notre ministre de l'intérieur sur la position de chacun des individus compris dans la catégorie susindiquée.

La liste soumise au conseil est appuyée de pièces constatant que l'enfant a encore besoin de secours

de la caisse ; ces pièces doivent être produites dans un délai à fixer par le ministre.

Art. 5. Notre ministre de l'intérieur peut, sur l'avis du conseil d'administration, continuer à l'enfant ou à la mère la jouissance de la pension ou de l'accroissement.

Tout enfant qui ne se trouvera plus dans les conditions déterminées par les art. 1, 2 et 3 ou pour lequel les pièces demandées n'auront pas été produites dans le délai fixé, cessera d'avoir ou de procurer droit à la continuation soit de la pension, soit de l'accroissement.

Art. 6. Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 1^{er} juillet 1866.

Art. 7. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

190. — 25 MAI 1867. — Arrêté royal qui approuve les modifications à divers articles des statuts de la société de secours mutuels reconnue : Eendracht en Liefde, à Bruges, et arrête définitivement les termes de ces statuts. (Monit. du 4 juin 1867.)

191. — 26 MAI 1867. — Arrêté royal portant clôture de la session législative de 1866-1867. (Monit. du 28 mai 1867.)

192. — 30 MAI 1867. — LOI autorisant un échange entre l'Etat et la ville d'Arlon (1). (Monit. du 8 juin 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à céder, sans soulte ni retour, à la ville d'Arlon, la part appartenant à l'Etat dans les bâtiments de la maison de sûreté de cette ville, en échange du terrain situé dans la même ville, acquis et offert par elle à l'Etat, pour servir d'emplacement à la mai-

(1) Session de 1866-1867.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 avril 1867, p. 317-318. — Rapport. Séance du 9 mai, p. 385.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 16 mai 1867, p. 1030.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 21 mai 1867, p. XLIX.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 23 mai 1867, p. 315.

son de sûreté cellulaire à construire par le gouvernement.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la justice,
M. JULES BARA.

193. — 31 MAI 1867. — Liste des brevets d'industrie délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 5 juin 1867.)

194. — 5 JUIN 1867. — LOI tendante à allouer au gouvernement un crédit de 8,400,000 francs pour la transformation de l'armement de l'infanterie (1). (Monit. du 8 juin 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit spécial de huit millions quatre cent mille francs (8,400,000 francs) est ouvert au ministre de la guerre pour la transformation de l'armement de l'infanterie.

Ce crédit sera couvert par une émission de bons du trésor.

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la guerre,
baron GOETHALS.

195. — 5 JUIN 1867. — Arrêté royal qui approuve le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents, non aliénés, recueillis dans les hôpitaux et les hospices de cette province, pendant l'année 1867. (Monit. du 9 juin 1867.)

196. — 5 JUIN 1867. — Arrêté royal par lequel le chef-lieu de la recette des

contributions directes et accises de Genval est transféré à La Hulpe. (Monit. du 15 juin 1867.)

197. — 6 JUIN 1867. — LOI qui alloue au département de l'intérieur des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 378,774 fr. 62 c. (2). (Monit. du 7 juin 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1866, fixé par la loi du 14 février 1866, *Moniteur*, n° 46, est augmenté de la somme de soixante mille deux cent quarante-deux francs soixante-deux centimes (fr. 60,242-62), pour payer les dépenses suivantes :

1^o *Milice*. — Treize cent soixante-sept francs quatre-vingt-sept centimes, pour payer des dépenses restant dues pour frais de milice. . . . fr. 1,367 87

Cette somme doit être ajoutée à l'article 43 du budget de 1866.

2^o *Fêtes nationales*. — Onze mille francs pour compléter la part d'intervention du gouvernement dans les dépenses que la ville de Bruxelles a faites à l'occasion de la réception des corps anglais, français et hollandais qui sont venus prendre part au tir international du mois d'octobre 1866. 11,000 »

Cette somme devra être ajoutée à l'art. 48 du budget de 1866.

3^o *Tir national*. — Quinze cents francs pour payer des sommes restant dues par suite du surcroît des dépenses occasionnées par le tir international de 1866. . . . fr. 1,500 »

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 49, litt. C, du budget de 1866.

4^o *Enseignement primaire*. — Neuf cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-quinze centimes, pour payer des dépenses restant dues relatives au ser-

(1) Session de 1866-1867.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 avril 1867, p. 347-348. — Rapport. Séance du 2 mai, p. 356.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 24 mai 1867, p. 1073-1079.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 25 mai 1867, p. LIII.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 25 mai 1867, p. 333-334.

(2) Session de 1866-1867.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs, texte du projet de loi. Séance du 14 mai 1867, p. 404-406. — Rapport. Séance du 15 mai, p. 408.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 22 mai 1867, p. 1046-1047.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 24 mai 1867, p. LI.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 25 mai 1867, p. 335-336.